**8380**

**PROPOSITION DE MODIFICATION DES ARTICLES 102, 104 (2) ET 105 (1) DU RÈGLEMENT DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS RELATIVE AUX NOUVEAUX PROJETS D’INFRASTRUCTURE DANS LE CADRE DU DÉBAT SUR LA POLITIQUE FINANCIÈRE ET BUDGÉTAIRE**

La présente proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés trouve son origine dans des discussions menées au cours de la réunion de la Commission de la Mobilité et des Travaux publics du 29 février 2024 et portant sur une modification de certaines dispositions du chapitre 3 « Débat sur la politique financière et budgétaire – Nouveaux projets d’infrastructure » (articles 102 à 105) du Règlement de la Chambre des Députés.

Par la présente proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés, le seuil de 10 millions d’euros prévu actuellement à l’article 102 est porté à 30 millions d’euros. En effet, au vu de la situation économique actuelle, on se trouve confronté à une augmentation continue des prix, entre autres dans le domaine de la construction. Ainsi le nombre de projets pour lesquels la Chambre des Députés doit être saisie en vertu de la procédure prévue aux articles 102 à 105 du Règlement de la Chambre des Députés augmenterait considérablement si le seuil en question n’était pas adapté à l’évolution économique qu’a connu notre pays au cours de ces dernières années. Ainsi il est proposé de porter ce seuil à 30 millions d’euros également à l’article 105, paragraphe 1.

Pour les projets dépassant le seuil de 15 millions d’euros, sans pour autant dépasser le montant de 30 millions d’euros, le Gouvernement doit procéder à une présentation de ces projets dans une réunion de la commission parlementaire compétente.

Finalement, il est proposé de supprimer à l’article 104, paragraphe 2, du Règlement de la Chambre des Députes la partie de phrase *« et dont la Chambre demande l’inscription dans la loi budgétaire »*. Cette suppression a pour objet d’adapter le Règlement de la Chambre des Députés à la pratique. Bien que la grande majorité des projets d’infrastructure soient réalisés par le biais des fonds d’investissements publics, du Fonds des routes et du Fonds du rail, et font par conséquent l’objet d’une inscription dans la loi budgétaire suite à l’adoption des motions visées à cet article, les projets réalisés respectivement par le Fonds Belval et le fonds de travaux par le biais des crédits d’un ou de plusieurs articles budgétaires du budget des dépenses en capital ne font en pratique pas l’objet d’une inscription dans la loi budgétaire, mais sont autorisés au moment de l’adoption par la Chambre des Députés de la motion en question.